COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.01.1999
COM(1999) 14 final

99/0018 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 67 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Généralités

Suite à la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997, la CE est devenue partie contractante à l'Accord Révisé de 1958 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/NU) le 24 mars 1998 et a adhéré à 78 règlements annexés à cet accord.

L'article 3 paragraphe 3 de cette décision énonce notamment que la Communauté peut décider d'appliquer un règlement auquel elle n'a pas adhéré au moment de son adhésion à l'accord révisé lorsque le Conseil, après avis conforme du PE, approuve ce règlement à la majorité qualifiée.

Lors de la 116ème réunion du 'Groupe de travail sur la construction des véhicules' de la CEE/NU, un amendement au règlement n° 67 concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion a été approuvé. Ce règlement n'est pas mentionné dans la liste des règlements reconnus par la CE qui figure à l'annexe II de la décision 97/836/CE.

Le règlement n° 67, tel que modifié, vise notamment à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes tout en assurant un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement. Il importe de rappeler que la CE ne pourra adhérer au règlement n° 67 modifié que dans la mesure où la modification entrera effectivement en vigueur à la date ou aux dates qui y ont été précisées. Il est en outre prévu que ce règlement sera intégré dans le système de réception des véhicules à moteur et complètera ainsi la législation en vigueur dans la Communauté.

Il est à souligner que la CE prendra sa décision quant à l'adhésion à ce règlement sur base du document disponible dans les langues officielles de la CEE/NU (français, anglais et russe). Le texte du règlement n° 67 est par conséquent annexé dans les seules versions française et anglaise.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 de la décision 97/836/CE le règlement n° 67 sera cependant publié au Journal officiel dans toutes les langues officielles des Communautés avant son entrée en vigueur.

2. Contenu de la proposition de décision

La proposition de décision vise à permettre à la Communauté d'adhérer au règlement n° 67 de la CEE/NU concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 67 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil, du 27 novembre 1997, en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»)[1], et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 2 deuxième tiret;

vu la proposition de la Commission[2],

vu l'avis conforme du Parlement européen[3],

(1) considérant que le règlement n° 67 modifié concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion éliminera les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes en ce qui concerne les équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion; que les prescriptions uniformisées dudit règlement assurent un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement;

(2) considérant que le règlement n° 67 modifié a été notifié aux parties contractantes et entrera en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, à la date ou aux dates qui y ont été précisées, en tant que règlement formant annexe à l'accord révisé de 1958;

(3) considérant que ce règlement doit être intégré dans le système de réception des véhicules et ainsi compléter la législation en vigueur dans la Communauté,

1 JO L 346 du 17.12.1997, p. 78
2 JO C
3 JO C

DECIDE:

Article unique

La Communauté européenne adhère au règlement n° 67 de la CEE/NU concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion, tel que modifié et notifié aux parties contractantes[4], dans la mesure où la modification entre en vigueur à la date ou aux dates qui y ont été précisées.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

[4] Cf. document TRANSP/WP.29/R. 808 Rév. 2 de la CEE/NU